

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la Réglementation et des Elections

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle – commune de ST-AMOUR-BELLEVUE

N° 71-2019-01 - 07-079

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales dans la commune de ST-AMOUR-BELLEVUE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général ;

Vu les propositions du maire de la commune concernée ;

Vu les désignations effectuées par le président du tribunal de grande instance compétent,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: Sont désignés, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

Prénom et NOM	QUALITE
Denise DASSONVILLE	Conseiller municipal
Danielle CORSIN	Délégué de l'administration titulaire
Sophie SPAY	Délégué de l'administration suppléant
Gisèle CHOMIENNE	Délégué du tribunal de grande instance titulaire
Antoniuccio CUSSI	Délégué du tribunal de grande instance suppléant

ARTICLE 2 : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire
- pour contrôler la régularité de la liste électorale

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24^e et le 21^e jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

ARTICLE 4 : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à MACON, le 7 janvier 2019

LE PREFET,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY